Enregistré au Greffe le :

International Court of Justice
Filed in the Registry on:

5 n JAN, 2004/14

WRITTEN STATEMENT OF THE GOVERNMENT OF CANADA

Pursuant to the provisions of Article 66(2) of the Statute of the International Court of Justice, and in response to the invitation addressed to the Government of Canada by the Registrar of the International Court of Justice in its Order of 19 December 2003, the Government of Canada wishes to submit certain general comments on the request for an Advisory Opinion submitted to the Court through Resolution A/RES/ES-10/14, in which the General Assembly of the United Nations asked the Court to respond to the following question:

What are the legal consequences arising from the construction of the wall being built by Israel, the occupying Power, in the Occupied Palestinian Territory, including in and around East Jerusalem, as described in the report of the Secretary-General, considering the rules and principles of international law, including the Fourth Geneva Convention of 1949, and relevant Security Council and General Assembly resolutions?

Canada has made clear its position regarding Israel's actions in constructing the barrier, emphasizing, in particular, the importance of a political solution to resolve the on-going conflict in the Middle East. Canada voted in favour of General Assembly Resolution ES-10/13, which was adopted on October 21, 2003 and offered the following Explanation of Vote:

Canada has voted in favour of this resolution. Canada affirms the right of Israel to assure its own security. Neither terrorism nor support for terrorists who target the innocent - in whatever form to advance whatever cause - can ever be justified. Israel has the right to take necessary measures to protect the security of its citizens and its borders from attacks by Palestinian terrorist groups, including by restricting access to its territory.

While we respect Israel's right and obligation to defend its citizens, Canada opposes all unilateral actions which could pre-determine the outcome of final status negotiations, including the construction of an extensive security barrier by Israel on land inside the occupied territory of the West Bank. Canada considers the expropriation of land to facilitate the construction of this barrier to be unacceptable.

We are moreover concerned with the highly prejudicial impact this barrier may have on the already-flagging prospects for peace. Further its adverse effect on the ever dire humanitarian and economic situation in the Occupied Territories is worrisome. We fear that the scope and location of the barrier being constructed further undermines the hopes of the many who yet yearn for peace.

While such unilateral actions outside of the territory of the state of Israel raise serious matters of international law, Canada believes that ultimately this tragic ongoing conflict can only be resolved politically. A just, lasting and comprehensive peace in the Middle East remains possible. The Road Map is still a viable instrument for achieving this goal. Canada calls on the parties to acquit their obligations and to return to the negotiating table.

At the time Resolution A/RES/ES-10/14 was adopted by the General Assembly, Canada abstained from the resolution with the following Explanation of Vote:

While Canada agrees that there could be legal questions regarding the construction of this extensive barrier within the Occupied Palestinian Territories on which the International Court of Justice could usefully provide guidance, we nevertheless question whether this request for an advisory opinion is a useful step at this time, in this highly charged environment. In addition, the General Assembly has already expressed its opposition to the construction of this barrier and has called for construction to cease and for the sections of its route in deviation from the Armistice Line of 1949 to be reversed. This conflict needs to be resolved through negotiation. A unilateral re-partition of land through the establishment of this barrier will not lead to lasting peace.

The reference to the question of the usefulness of this request for an advisory opinion "at this time" was understood by Canada as having regard to ongoing efforts at a negotiated settlement of all issues pertaining to the Middle East Peace Process, including through the implementation of the "Roadmap" endorsed by the Security Council in its resolution S/RES/1515(2003).

The "legal questions" Canada refers to are the legal implications or consequences of the barrier for the rights and obligations of Israel as the occupying power pursuant to international humanitarian and human rights law. Canada's view, however, is that in light of the resolutions at the United Nations Security Council and the General Assembly which encourage the parties and the international community to proceed by way of the "Roadmap" to a negotiated solution, these issues would be more effectively addressed in a broader negotiation context rather than within the procedural limitations of a judicial hearing. Canada respectfully requests that the Court exercise its discretion and decline to respond to the request for an Advisory Opinion at this time.

Colleen Swords
Legal Adviser

29 January 2004

DÉCLARATION ÉCRITE DU GOUVERNEMENT DU CANADA

Conformément à l'article 66 § 2 du Statut de la Cour internationale de Justice, et en réponse à l'invitation adressée au Gouvernement du Canada par le greffe de la Cour internationale de Justice dans son ordonnance du 19 décembre 2003, le gouvernement du Canada souhaite présenter des observations générales sur la requête d'avis consultatif présentée à la Cour par la résolution A/RES/ES-10/14, dans laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a demandé à la Cour de répondre à la question suivante:

Quelles sont en droit les conséquences de l'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, selon ce qui est exposé dans le rapport du Secrétaire général, compte tenu des règles et des principes du droit international, notamment la quatrième Convention de Genève de 1949, et les résolutions consacrées à la question par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale?

Le Canada a été clair sur sa position concernant les agissements d'Israël par rapport à la construction de cette barrière; il a mis notamment l'accent sur l'importance d'une solution politique pour résoudre le conflit en cours au Moyen-Orient. Le Canada a voté en faveur de la résolution ES-10/13 de l'Assemblée générale, adoptée le 21 octobre 2003, et a donné l'explication de vote suivante:

Le Canada a voté en faveur de cette résolution. Canada affirme qu'Israël a le droit d'assurer sa propre sécurité. Ni le terrorisme ni l'appui donné aux terroristes qui ciblent les innocents- quelqu'en soit la forme et quelque soit la cause - ne peuvent en aucun cas être justifiés. Israël a le droit de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de ses citoyens et de ses frontières contre des attaques des groupes terroristes palestiniens, notamment en limitant l'accès à son territoire.

S'il respecte le droit et le devoir d'Israël de défendre ses citoyens, le Canada, cependant, s'oppose à toutes les actions unilatérales qui pourraient préjuger de l'issue des négociations sur le statut définitif des parties, notamment à la construction d'une longue barrière de sécurité par Israël sur des terres situées à l'intérieur du territoire occupé de la Cisjordanie. Le Canada considère que l'expropriation des terres afin de faciliter la construction de cette barrière est inacceptable.

De plus, nous sommes préoccupés par les répercussions très nuisibles que cette barrière pourrait avoir sur les perspectives de paix, qui sont déjà fragiles. Ses conséquences négatives sur la situation humanitaire et économique des territoires occupés, toujours critique, ne peuvent que préoccuper. Nous craignons que l'étendue et le lieu de la barrière construite, ne sapent davantage les espoirs de ceux qui aspirent toujours à la paix.

De telles actions unilatérales exercées à l'extérieur du territoire de l'État d'Israël soulèvent certes de sérieuses questions de droit international, mais le Canada estime que le tragique conflit en cours ne pourra être réglé que par la voie politique. Il est encore possible d'instaurer au Moyen-Orient une paix juste, durable et complète. La feuille de route demeure un instrument viable pour la réalisation de cet objectif. Le Canada demande instamment aux parties de respecter leurs obligations et de revenir à la table des négociations.

Lors de l'adoption de la résolution A/RES/ES-10/14 par l'Assemblée générale, le Canada a déclaré qu'il s'abstenait de voter sur la résolution; il a expliqué ainsi son vote:

Le Canada reconnaît qu'il y a des questions de droit concernant la construction de cette longue barrière dans les territoires occupés palestiniens sur lesquelles la Cour internationale de Justice pourraient donner des indications utiles; cependant, nous avons des doutes sur l'utilité de cette demande d'avis consultatif à ce stade où les émotions sont fortes. De plus, l'Assemblée générale a déjà fait connaître son opposition à la construction de cette barrière et appelé Israël à y mettre fin et à renverser les tronçons du tracé déviant de la ligne d'armistice de 1949. Il est nécessaire de régler ce conflit par la négociation. Une nouvelle partition unilatérale de terres par la mise en place d'une barrière de ce genre ne mènera pas à une paix durable.

En mentionnant la question de l'utilité de cette demande d'avis consultatif « à ce moment-ci », le Canada entendait par là qu'il fallait prendre en compte les efforts en cours visant un règlement négocié de toutes les questions relatives au processus de paix au Moyen-Orient, notamment par la mise en oeuvre de la « feuille de route » que le Conseil de Sécurité a avalisée dans la résolution S/RES/1515 (2003).

Les « questions de droit » que mentionne le Canada sont les implications ou les conséquences juridiques de la barrière pour les droits et obligations d'Israël en tant que puissance occupante conformément au droit international humanitaire et de la personne. Le Canada est toutefois d'avis que, à la lumière des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies qui encouragent les parties et la communauté internationale à procéder en vertu de la « Feuille de route » pour parvenir à une solution négociée, ces questions seraient traitées plus efficacement dans un contexte de négociation plus large plutôt que dans les limites procédurales d'une audience judiciaire. Le Canada demande respectueusement que la Cour exerce son pouvoir discrétionnaire et refuse de répondre à la requête d'avis consultatif à ce moment-ci.

Colleen Swords
Jurisconsulte

Le 29 janvier 2004